



Arrêté municipal
Règlementant les nuisances sonores sur le territoire communal

Le Maire de la commune de Démouville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2214-4 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.571-18 et R.571-92 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R.1336-5 à R.1336-11, R.1337-6 à R.1337-10-2, L.1311-1 et L.1311-2 relatifs à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.111-3 (protection de l'activité agricole), L.211-11 à L.211-24 (mise en fourrière), L.214-3 (maltraitance animale) ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles R.610-5, R.623-2 et 131-13 relatifs aux contraventions et aux troubles de la tranquillité publique ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 relatif à la lutte contre les nuisances sonores dans le département du Calvados ;

Vu le règlement sanitaire départemental du Calvados ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la tranquillité, la sécurité et la salubrité publiques sur le territoire communal ;

Considérant que les nuisances sonores constituent une atteinte à la tranquillité publique et à la santé des habitants ;

Considérant les plaintes régulières des riverains concernant les bruits excessifs occasionnés par certaines activités ;

Considérant qu'aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes ;

Considérant la nécessité de réglementer les horaires des activités bruyantes en distinguant les activités des particuliers de celles des professionnels ;

Considérant qu'il convient de concilier les besoins légitimes d'activités avec le droit au repos et à la tranquillité des habitants ;

Considérant la nécessité d'assurer le repos et la tranquillité des habitants, particulièrement les dimanches et jours fériés ;

Considérant que ces jours sont caractérisés par une présence accrue des riverains à leur domicile et une attente légitime de calme renforcée ;

Considérant que les jours ouvrables offrent des plages horaires suffisantes pour la réalisation des travaux de bricolage et autres ;

ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Le présent arrêté a pour objet de réglementer les activités susceptibles de générer des nuisances sonores sur l'ensemble du territoire de la commune de Démouville.

ARTICLE 2 : Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble du territoire communal, tant sur le domaine public que sur le domaine privé.

ARTICLE 3 : Sont interdits tous bruits de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé des personnes, par leur durée, leur répétition ou leur intensité.

Sur les lieux ou voies publiques ou accessibles au public sont interdits les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage par leur intensité, leur durée ou leur répétition, et notamment :

- Les cris et vociférations
- L'usage d'instruments sonores (sifflets, pétards, klaxons sauf usage conforme au code de la route)
- La diffusion de musique amplifiée
- Les aboiements prolongés d'animaux

TITRE II - REGLEMENTATION DES ACTIVITES BRUYANTES DES PARTICULIERS

ARTICLE 4 : Les travaux de bricolage, de rénovation, de jardinage et d'entretien réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage (tondeuses à gazon, tronçonneuses, perceuses, marteaux-piqueurs, raboteuses, scies mécaniques, bétonnières, compresseurs, etc.) sont autorisés selon les horaires suivants :

- Du lundi au vendredi : De 08h30 à 12h00 et De 14h30 à 19h30
- Le samedi : De 09h00 à 12h00 et De 15h00 à 19h00
- Les dimanches et jours fériés : Interdiction

ARTICLE 5 : Les travaux d'entretien, de réglage de moteurs et de réparation de véhicules effectués par des particuliers sont interdits sur la voie publique.

Toutefois, les réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite sont tolérées.

Sur les deux-roues, l'échappement libre et les pots non conformes à un type homologué sont interdits ainsi que toute opération tendant à supprimer ou à réduire l'efficacité du dispositif d'échappement silencieux.

ARTICLE 6 : Les occupants des locaux à usage d'habitation, de leurs dépendances, ainsi que des véhicules stationnés sur le domaine public ou privé doivent adopter, de jour comme de nuit, les mesures nécessaires pour éviter que le voisinage ne subisse des troubles anormaux causés par des bruits émanant de ces espaces.

Sont notamment concernés :

- Les émissions sonores provenant d'appareils de diffusion musicale (enceintes, chaînes Hi-Fi, instruments de musique) ;
- Les nuisances liées au fonctionnement d'appareils électroménagers ou d'équipements domestiques ;
- Les bruits générés par des activités ou jeux non adaptés à un usage résidentiel (bricolage, rassemblements festifs, etc.) ;
- L'utilisation de haut-parleurs ou dispositifs amplifiés en extérieur.

Restrictions horaires et modération sonore La diffusion de musique amplifiée par des particuliers doit respecter les règles de tranquillité du voisinage. À ce titre :

- Le volume sonore doit être maintenu à un niveau raisonnable en permanence ;
- Entre 22h00 et 08h00, aucun bruit ne doit être perceptible depuis l'extérieur des habitations, sous peine de constituer un trouble anormal de voisinage passible de sanctions.

TITRE III - RÈGLEMENTATION DES ACTIVITÉS BRUYANTES DES PROFESSIONNELS

ARTICLE 7 : Les travaux générateurs de nuisances sonores – notamment ceux liés au jardinage, à la construction, à la démolition, à la rénovation ou à toute intervention professionnelle – sont soumis aux restrictions horaires suivantes :

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Périodes autorisées :

- Du lundi au vendredi : de 7h00 à 12h30 et de 13h00 à 19h30,
- Le samedi : de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 19h00.

Ces horaires ne s'appliquent pas aux interventions des services municipaux ni aux travaux d'urgence (réseaux, risques liés à la stabilité d'un arbre, etc.), justifiés par un impératif de sécurité ou de salubrité publique.

Interdictions : Les dimanches et jours fériés, ces travaux sont strictement interdits, sauf dérogation accordée par arrêté municipal pour des motifs impérieux (sécurité, salubrité, etc.).

ARTICLE 8 : Toute personne utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans les propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises doit mettre en œuvre tous les moyens appropriés pour limiter les nuisances :

- Utilisation de matériels conformes aux normes en vigueur
- Mise en place d'écrans acoustiques si nécessaire
- Information préalable des riverains pour les chantiers de longue durée
- Respect des niveaux sonores maximaux autorisés par la réglementation

ARTICLE 9 : Les propriétaires ou exploitants d'établissements recevant du public, artisanaux ou commerciaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour éviter que les bruits émanant de ces établissements ou résultant de leur exploitation ne puissent, à aucun moment, troubler le repos ou la tranquillité du voisinage et ce, de jour comme de nuit.

L'emploi de haut-parleurs, diffuseurs, enceintes acoustiques est interdit à l'extérieur des établissements précités, sur les terrasses et à l'intérieur dans les cours et jardins.

Cette interdiction peut faire l'objet d'une dérogation accordée par le maire, sur demande motivée.

ARTICLE 10 : Les agriculteurs sont autorisés à effectuer les travaux nécessaires à l'exercice de leur profession en dehors des horaires fixés à l'article 7 du présent arrêté durant les activités de semis ou de récoltes.

ARTICLE 11 : Les activités de livraison ainsi que les opérations de chargement et de déchargement réalisées par des professionnels sont soumises aux horaires suivants :

- Du lundi au samedi : de 6 heures à 22 heures ;
- Les dimanches et jours fériés : de 9 heures à 13 heures, uniquement en dehors des zones d'habitation (cette restriction ne s'applique pas aux livraisons effectuées par les services de messagerie).

Ces opérations doivent impérativement être menées dans le respect des riverains, en veillant à réduire au minimum les nuisances sonores. À cet effet, il est déterminant d'éviter :

- L'utilisation prolongée de la marche arrière accompagnée d'avertisseurs sonores ;
- Le maintien du moteur en fonctionnement durant les phases d'arrêt ;
- Toute manipulation générant un bruit excessif.

ARTICLE 12 : Les activités artisanales et industrielles bruyantes exercées dans des locaux professionnels doivent respecter les normes d'émergence sonore définies par la réglementation en vigueur et ne doivent pas porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

TITRE IV – BRUIT LIE A UNE ACTIVITE CULTURELLE, SPORTIVE ET/OU DE LOISIRS

ARTICLE 13 : Les associations ou particuliers organisant des manifestations dans les salles communales devront respecter un niveau sonore ne dépassant pas 60 décibels à l'extérieur des bâtiments après 22h00. Les organisateurs veilleront à ce que les sorties se fassent dans le calme.

Toute personne ou association de personnes exerçant sur un domaine public ou privé, des activités de loisirs susceptibles de créer une nuisance en raison de leur niveau sonore, devra prendre toute précaution afin que ces activités ne troublient pas la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 14 : L'exploitation ou l'exercice d'activités sportives et/ou de loisirs régulières, de plein air ou non, sur terrains publics ou privés, au sein des installations sportives communales, susceptibles de causer une gêne en raison de leur niveau sonore, doit faire l'objet de toutes les précautions nécessaires afin que ces activités ne troubent pas la tranquillité des populations avoisinantes.

ARTICLE 15 : Des dérogations individuelles ou collectives aux dispositions de cet article pourront être accordées par le Maire lors de circonstances particulières telles que les manifestations commerciales, les fêtes ou réjouissances.

TITRE V - NUISANCES SONORES CAUSÉES PAR / POUR LES ANIMAUX

ARTICLE 16 : Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux domestiques, notamment de chiens, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires pour que leurs animaux ne causent pas de trouble à la tranquillité du voisinage.

Sont notamment concernés :

- Les aboiements répétés ou prolongés de chiens
- Les cris, miaulements ou autres bruits d'animaux domestiques
- Tout comportement sonore répétitif ou excessif d'un animal

Les aboiements, hurlements ou cris répétés ou prolongés, de jour comme de nuit, constituent un trouble à la tranquillité publique et sont strictement interdits.

Les propriétaires d'animaux sont tenus de :

- Assurer la garde et la surveillance de leurs animaux
- Prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances (éducation adaptée, aménagement approprié des lieux de détention, consultation vétérinaire si besoin, etc.)
- En cas d'absence prolongée ou régulière du propriétaire, des mesures appropriées doivent être prises pour assurer le bien-être de l'animal et éviter les troubles de voisinage (garde, pension, surveillance par un tiers, etc.)

ARTICLE 17 : L'utilisation de dispositifs sonores, notamment les détonateurs destinés à effaroucher les animaux nuisibles pour les cultures, est autorisée dans le cadre des activités agricoles normales et doit être limitée aux périodes strictement nécessaires à la protection des cultures.

Toutes les dispositions seront prises afin de limiter la gêne pour le voisinage. Ces dispositifs seront situés à une distance raisonnable des habitations et locaux occupés par des tiers, fixée à 500 mètres en règle générale. Des dérogations pourront être accordées par le Maire sur justification technique et après étude d'impact sonore.

ARTICLE 18 : En cas de nuisances sonores avérées causées par des animaux, le Maire peut :

- Adresser une mise en demeure au propriétaire ou détenteur de l'animal précisant la nature des troubles constatés et les mesures correctives attendues
- Fixer un délai raisonnable (généralement 15 à 30 jours) pour la mise en œuvre de ces mesures
- Faire procéder à des contrôles par la police municipale ou les services compétents
- Saisir les services vétérinaires départementaux en cas de suspicion de maltraitance ou de conditions de détention inappropriées
- En cas de troubles graves et persistants après mise en demeure restée sans effet, saisir le Procureur de la République pour engager des poursuites pénales sur le fondement de l'article R.623-2 du Code pénal (bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troubant la tranquillité d'autrui)
- Dans les cas limitativement prévus par les articles L.211-11 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (divagation, dangerosité), faire procéder à la capture et à la mise en fourrière de l'animal selon la procédure réglementaire

Les infractions au présent article sont punies des peines prévues à l'article R.623-2 du Code pénal.

TITRE VI - DÉROGATIONS ET EXCEPTIONS

ARTICLE 19 : Des dérogations aux horaires fixés par le présent arrêté peuvent être accordées par le Maire, sur demande écrite motivée déposée au moins 15 jours avant la date prévue, pour :

- Les manifestations culturelles, sportives ou festives d'intérêt local

Sont exonérés du délai :

- Les travaux d'urgence nécessités par la sécurité des personnes ou des biens
- Les travaux d'intérêt général

Ces dérogations mentionneront les horaires autorisés et les mesures de limitation des nuisances à mettre en œuvre.

Sont exemptés des dispositions du présent arrêté :

- Les services d'urgence (pompiers, SAMU, police, gendarmerie)
- Les services publics intervenant en urgence
- Les cérémonies religieuses et manifestations publiques autorisées
- Les activités agricoles saisonnières soumises à des contraintes climatiques

TITRE VII - SANCTIONS ET DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 20 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions du Code de Procédure Pénale.

ARTICLE 21 : Les contraventions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions :

- De l'article R.610-5 du Code Pénal (contravention de 1ère classe) pour les infractions aux articles 4, 5 et 6
- De l'article R.623-2 du Code Pénal (contravention de 3ème classe) pour les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes

ARTICLE 22 : Les infractions aux dispositions du présent titre sont constatées par :

- Les officiers et agents de police judiciaire
- Les agents de police municipale dûment assermentés

ARTICLE 23 : En cas d'urgence ou de danger immédiat, le Maire ou son représentant pourra ordonner l'interruption immédiate de toute activité / manifestation bruyante.

ARTICLE 24 : Le présent arrêté abroge et remplace toute disposition antérieure relative à la réglementation des nuisances sonores sur le territoire communal.

ARTICLE 25 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 26 : Madame la Directrice, Monsieur le brigadier-chef principal de la Ville de Démouville, et les agents habilités sont chargés chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Calvados
- Monsieur le Procureur de la République
- Monsieur le Directeur Départemental de la Police Urbaine
- Monsieur le chef du Bureau de Police de Hérouville Saint Clair
- Monsieur le chef de la Police Municipale

A Démouville, le 31 décembre 2025

Le Maire, Cédric CASSIGNEUL



Date d'affichage : 19/01/2026

Monsieur le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le maire. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr